

PROMULGATION

RÈGLEMENT RCA 176 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40) ET LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA 45) »

AVIS est donné par la présente, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 7 mai 2024, le règlement RCA 176 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de modifier des dispositions relatives à la requalification du secteur des Galeries d'Anjou, à la gestion des matières résiduelles et à la transition écologique.

Ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux dispositions du document complémentaire, le tout tel qu'il appert au certificat de conformité délivré par le greffe le 21 mai 2024.

Ce règlement est entré en vigueur à la date l'émission du certificat de conformité, soit le 21 mai 2024 et est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30 ou en tout temps sur notre page Internet https://montreal.ca/reglements-municipaux/.

La secrétaire d'arrondissement

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 22 mai 2024.

Nataliya Horokhovska

VILLE DE MONTRÉAL ARRONDISSEMENT D'ANJOU RCA 176

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40) ET LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA 45)

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du 7 mai 2024, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

- 1. Le Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par l'ajout, après l'article 107.1, de l'article suivant :
 - « 107.2 Pour les zones C-503, C-504, C-505, C-506 et H-525 une terrasse, incluant toute composante qui lui est intégrée ou fixée, tels un garde-corps, un écran, une piscine, une pergola et une remise, est autorisé aux conditions suivantes :
 - 1° chaque composante d'une terrasse doit respecter un retrait par rapport à la façade du bâtiment équivalent à au moins 2 fois leur hauteur.

Malgré le premier alinéa, aucun retrait n'est requis pour le plancher d'une terrasse lorsque le parapet du bâtiment peut être utilisé comme garde-corps de la terrasse.

- 2° toute composante d'une terrasse doit être d'une hauteur maximale de 3,0 mètres. »
- 2. L'article 133 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :
 - « Nonobstant le tableau précédent, la largeur minimale d'une allée d'accès sans case de stationnement adjacente est de 2,75 mètres lorsqu'elle est unidirectionnelle et de 5,5 mètres lorsqu'elle est bidirectionnelle. ».
- 3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 138, de l'article suivant :
 - « 138.1 Pour un usage de la catégorie H 3, les cases de stationnement doivent être situées sur le terrain de l'usage qu'elles desservent et être localisées soit à l'intérieur d'un bâtiment, soit à l'extérieur. Cependant, elles peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus 150 mètres de l'usage desservi, pourvu qu'elles soient garanties par servitude notariée et publiées. L'aménagement d'un terrain commun de stationnement devant desservir plus d'un établissement est autorisé aux mêmes conditions. ».
- 4. L'article 153 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :
 - « Nonobstant le premier alinéa, une unité de stationnement pour vélos peut être suspendue si elle est située à l'intérieur du bâtiment. ».
- **5.** L'article 200 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Dans les cours avant » par les mots « Dans l'ensemble des cours ».
- **6.** L'annexe B (Plan de zonage) de ce règlement est modifiée par la création de la zone H-525, jointe en annexe 1 au présent règlement.
- 7. L'annexe C (Grilles de spécifications) de ce règlement est modifiée par:

- 1° le remplacement de la grille des spécifications de la zone C-504 par celle jointe à l'annexe 2 du présent règlement.
- 2° l'ajout de la grille des spécifications de la zone H-525, jointe en annexe 2 du présent règlement.
- **8.** L'article 34 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :
 - « 10° les arbres plantés en pleine terre sont favorisés ;
 - 11° les aires de stationnement souterraines sont privilégiées;
 - 12° une terrasse aménagée au toit est pensée de façon à s'intégrer harmonieusement au concept architectural du bâtiment. ».
- **9.** L'article 35 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :
 - « 6° les emplacements pour entreposer temporairement les matières résiduelles le jour des collectes sont localisés entièrement sur le domaine privé, de manière à s'intégrer au concept d'aménagement. ».

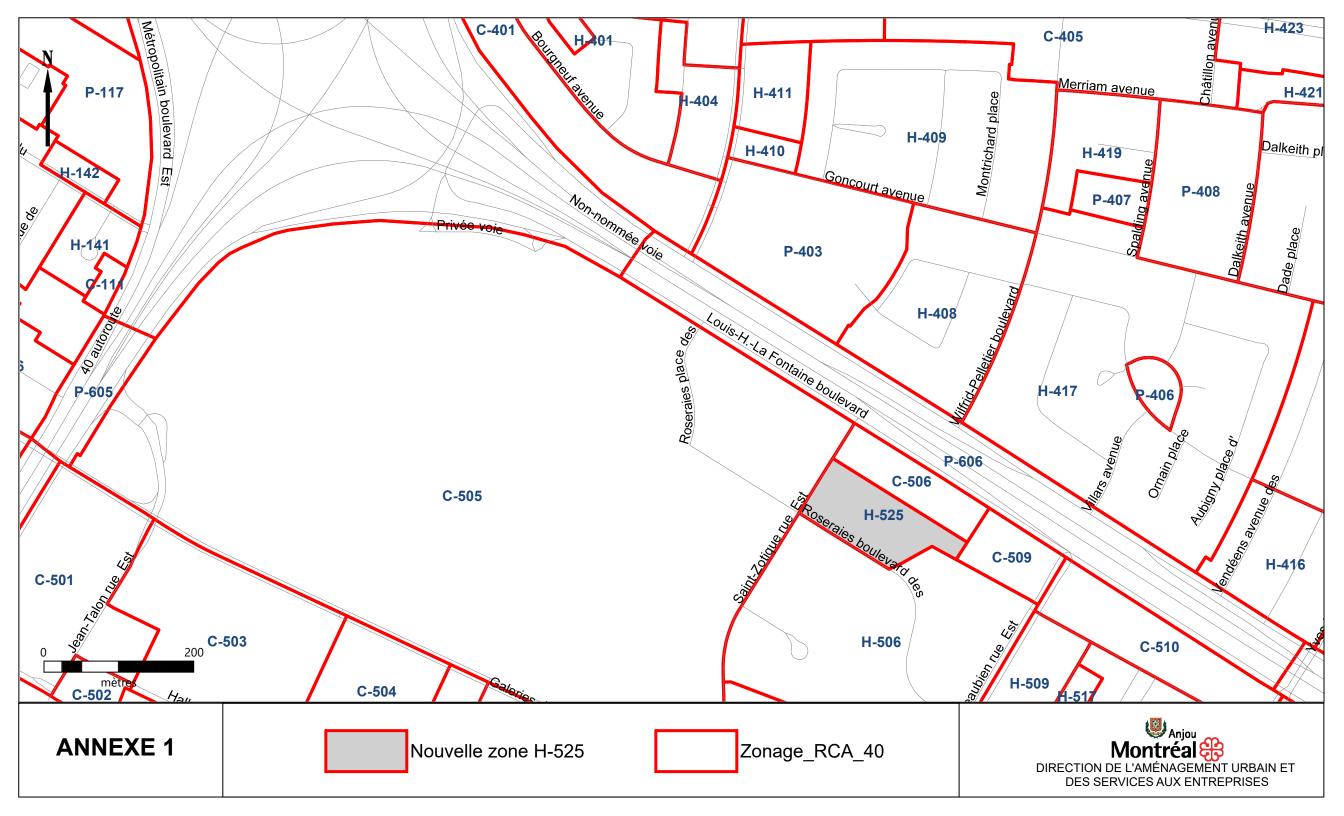
ANNEXE 1

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE ILLUSTRANT LA ZONE H-525

ANNEXE 2

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS - ZONES C-504 et H-525

GDD: 1247077003



Règlement numéro RCA 40 Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Numéro de zone	C-504	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS	·	
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercia		* (1)
	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	, ,
C 4. Service automobile	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
5 4. Service automobile	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande sur		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et	entrepôt	
INDUSTRIE		
Recherche et développement		
2. Fabrication		
3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTION	ONNEL	
P1. Aménagement de détente et d'activité p	hysique	
	P2a. Établissement de culte	
P2. Institution	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires	*
	publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PE	RMIS	
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES	<u> </u>	

NORMES PRESCRITES

uperficie minimale gne avant minimale rofondeur minimale		
0		
rofondeur minimale	ligne avant minimale	
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
solé		*
umelé		
ontigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
auteur en étages	minimale	5 étages
auteur en etages	maximale	15 étages
auteur en mètres	minimale	
auteur en metres	maximale	
uperficie de plancher	minimale	
uperiicie de piaricilei	maximale	
Practic	minimale	
argeur	maximale	
MARGES		
avant		6 m
atérale 1		(2)
atérale 2		(2)
arrière		(3)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
sofficient discounction du col	minimum	1,25
coefficient d'occupation du sol	maximum	4
aux d'implantation au sol	minimum	
·	maximum	70%
aux de cour arrière	minimum	
IOTES RELATIVES AUX NORMES		
2) 1,25 m par étage; 6 m minimum		
3) 1,25 m par étage; 10,7 m minimum		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de tra loivent être enfouis.	nsport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux	et conduits des entreprises d'utilité publiqu

Règlement numéro RCA 40 Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	н-525	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		*
	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
C 4. Service automobile	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
C 4. Service automobile	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	*
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	*
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
P2. Institution	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux	
	services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(1) et (2)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Bar		
(2) Lieu de culte		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale	5 m	
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		·
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		·
houtour on étogos	minimale	1 étage
hauteur en étages	maximale	20 étages
hauteur en mètres	minimale	
nauteur en metres	maximale	
auporficio de plancher	minimale	
superficie de plancher	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		4,5 m (3)
latérale 2		4,5 m (3)
arrière		9,15 m (4)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,2
coemicient d'occupation du soi	maximum	5
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		

(3) 1,25 m par étage; 4,5 m minimum
(4) 1,25 m par étage; 9,15 m minimum
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'energie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis